

COMMUNE DE FONTENAIS

Localités de Fontenais et Bressaucourt



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC DU AU

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

.....

.....

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

FONTENAIS, LE

.....

SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU 20 NOVEMBRE 2020

APPROUVE PAR DECISION DU

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

.....

SIGNATURE

TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation	1
2. Portée.....	1
3. Législation en vigueur.....	1
4. Définition et modes de calculs.....	2

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences.....	2
2. Peines.....	2

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours	3
2. Abrogation des documents en vigueur	3
3. Maintien des documents en vigueur	4

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document.....	4
-----------------------	---

CHAPITRE V : Entrée en vigueur

1. Assemblée communale	4
2. Conseil communal	4
3. Commission d'urbanisme	5
4. Avis de principe du Conseil communal	5

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés	5
2. Objets protégés	5
3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques.....	6
4. Voies de communication historiques	6

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités.....	7
2. Haies et bosquets.....	7
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	8
4. Eaux de surface et zones humides.....	9
5. Dolines	9
6. Grottes	9

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés	10
------------------------------------	----

2. Limites forestières constatées	10
CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements	
1. Aménagement des espaces publics	10
2. Réalisation des équipements.....	10
3. Contributions des propriétaires fonciers	10
4. Chemins de randonnée pédestre	10
5. Itinéraires cyclables.....	10
6. Besoin en place de stationnement	11
CHAPITRE V : Parcelles	
1. Aménagement	11
2. Plan d'aménagement des abords	11
3. Topographie	11
4. Sites pollués	11
CHAPITRE VI : Constructions	
1. Alignements et distances.....	11
2. Constructions et topographie	12
3. Constructions annexes	12
4. Sondages géologiques	12
5. Sondes géothermiques.....	12
6. Installations solaires.....	13
7. Antennes extérieures	13
8. Stationnement	13
9. Faune sauvage.....	13
CHAPITRE VII : Energie	
1. Planification énergétique territoriale	13
2. Performance énergétique des bâtiments.....	13
3. Planification de détail.....	13
TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones	
CHAPITRE I : Zones à bâtir	
Section 1 : Préambule	14
Section 2 : Zone Centre A (Zone CA)	14
Section 3 : Zone Mixte A (Zone MA).....	18
Section 4 : Zone d'Habitation A (Zone HA).....	20
Section 5 : Zone d'Habitation B (Zone HB).....	23
Section 6 : Zone d'activités A (zone AA)	26
Section 7 : Zone d'Utilité publique A (Zone UA)	29
Section 8 : Zone de Sport et loisirs A (Zone SA)	31
CHAPITRE II : Zones agricoles	
Section 1 : Préambule.....	34
Section 2 : Zone Agricole A (Zone ZA).....	34
CHAPITRE III : Zones particulières	
Section 1 : Préambule	36
Section 2 : Zone Verte A (Zone ZVA)	36
Section 3 : Zone Verte B (Zone ZVB)	36
Section 4 : Zone de transport (zone ZT)	37

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

Section 1 : Préambule	37
Section 2 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)	37
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	38
Section 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	39
Section 5 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)	40
Section 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE).....	44

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

Section 1 : Préambule	46
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)	46
Section 3 : Périmètre d'infrastructure aéronautique	46
Section 4 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE).....	47

Annexe I : Limites forestières constatées

Annexe II : Fiches illustratives d'aménagement de surfaces

Annexe III : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe IV : Directive sur l'entretien du bocage

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700).....	1
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	1
LEn	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)	1
OEn	Ordonnance fédérale du 13 décembre 2016 protant sur l'application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)	1
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)	1
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	1
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)	2
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).....	2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31).....	2
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	2
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71).....	2
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81).....	2
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	2
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	2
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	2
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques en Suisse (RS 451.13).....	6
OPD	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (RS 910.13).....	8
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	10
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	10
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81).....	40
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20) Erreur ! Signet non défini.	
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)	Erreur ! Signet non défini.

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
SPC	Section des permis de construire	2
ENV	Office de l'environnement	2
SAT	Service de l'aménagement du territoire	3
SDT	Service du développement territorial	4
CPS	Commission des paysages et des sites.....	5
RBC	Répertoire des biens culturels.....	5
OCC	Office de la culture.....	5
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse	14
ORNI	Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant.....	26
FAT	Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole.....	34
PER	Prestations écologiques requises.....	38
PSIA	Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique	47
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile.....	47

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de construction.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²Les annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

³Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe, ont force obligatoire pour chacun.

3. Plan directeur communal

Art. 3 Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Il sert, d'une part, de références pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEn)³;
- d) ordonnance fédérale du 13 décembre 2016 portant sur l'application de la loi sur l'énergie (OEn)⁴;
- e) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)⁵;
- f) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 700

⁴ RS 700

⁵ RS 814.01

- le bruit (OPB)⁶;
- g) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁷;
 - h) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁸;
 - i) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁹;
 - j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)¹⁰;
 - k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)¹¹;
 - l) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹²;
 - m) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹³;
 - n) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹⁴;
 - o) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹⁵.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices bruts d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁶.

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

⁶ RS 814.41
⁷ RS 814.318.142.1
⁸ RSJU 701.1
⁹ RSJU 701.11
¹⁰ RSJU 701.31
¹¹ RSJU 701.51
¹² RSJU 701.71
¹³ RSJU 701.81
¹⁴ RSJU 211.1
¹⁵ RSJU 722.11
¹⁶ RSJU 921.11

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local sont traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 ¹Les documents suivants sont abrogés :

²Dans la localité de Bressaucourt :

- a) Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 11 décembre 2012 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 14 juin 2013 ;
- b) Règlement sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 11 décembre 2012 et approuvé par le SAT le 14 juin 2013 ;
- c) Modification de peu d'importance du règlement communal sur les constructions « art. 83 » de Bressaucourt, adoptée par le Conseil communal le 11 décembre 2017 et approuvée par le Service du développement territorial (SDT) le 29 janvier 2018 ;
- d) Modification de peu d'importance du règlement communal sur les constructions de Bressaucourt « art. 47 al. 1 », adoptée par le Conseil communal le 12 avril 2018 et approuvée par le SDT le 20.04.2018 ;
- e) Plan spécial « En Vadain » - Secteur HAa adopté par le Conseil communal le 21 octobre 1999 et approuvé par SAT le 16 novembre 1999 ;
- f) Modification du plan spécial « En Vadain » adoptée par le Conseil communal le 10 février 2000 et approuvée par le SAT le 22 février 2000.

³Dans la localité de Fontenais :

- a) Plan de zones de Fontenais adopté par l'Assemblée communale le 18 mai 1998 et approuvé par le SAT le 6 octobre 1998 ;
- b) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°2884 » adoptée par le Conseil communal le 11 juillet 2003 et approuvée par le SAT le 10 juillet 2003 ;
- c) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°295 » adoptée par le Conseil communal le 15 mars 2005 et approuvée par le SAT le 21 avril 2005 ;
- d) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°313 » adoptée par le Conseil communal le 25 août 2008 et approuvée par le SAT le 16 septembre 2008 ;
- e) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelles n°271 et 282 » adoptée par le Conseil communal le 16 août 2011 et approuvée par le SAT le 30 août 2011 ;
- f) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°313 » adoptée par le Conseil communal le 25 août 2011 et approuvée par le SAT le 20 septembre 2011 ;
- g) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°499 » adoptée par le Conseil communal le 5 septembre 2011 et approuvée par le SAT le 5 octobre 2011 ;
- h) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle

n°282 » adoptée par le Conseil communal le 24 octobre 2011 et approuvée par le SAT le 29 novembre 2011 ;

- i) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°219 » adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2014 et approuvée par le SDT le 18 février 2014 ;
- j) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°4 » adoptée par le l'Assemblée communale le 16 juin 2014 et approuvée par le SDT le 7 juillet 2014 ;
- k) Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 18 mai 1998 et approuvé par le SAT le 6 octobre 1998 ;
- l) Plan spécial « Sur les Cotays » adopté par le Conseil communal le 14 décembre 1992 et approuvé par le SAT le 12 janvier 1993 ;
- m) Modification de peu d'importance du plan spécial « Sur les Cotays » adoptée par le Conseil communal le 26 janvier 1998 et approuvée par le SAT le 10 février 1998 ;
- n) Plan spécial « Les Esserts » adopté par l'Assemblée communale le 13 juin 1994 et approuvé par le SAT le 14 septembre 1994 ;
- o) Plan spécial « Sur les Rochets » adopté par le Conseil communal le 24 août 1998 et approuvé par le SAT le 13 novembre 1998.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 11 ¹Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

²Dans la localité de Bressaucourt :

- a) Plan spécial « Clos Rière chez Germetat » adopté par le Conseil communal le 7 mai 2018 et approuvé par SDT le 7 juin 2018.
- b) « Plan de zones de protection et règlement des puits d'exploitation de "Sous Chète" » approuvé le 14 février 1989
- c) « Plan de zones de protection sources communales de Bure, Chevenez, Courtedoux, Fahy et Grandfontaine » approuvé le 24 avril 2007

³Dans la localité de Fontenais :

- a) Plan directeur des circulations, approuvé par l'Assemblée communale le 25 janvier 1993.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 12 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels.

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 13 L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier la réglementation fondamentale.

2. Conseil communal

Art. 14 ¹Le Conseil communal est l'autorité responsable de

l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et mettre en œuvre le plan directeur communal et le plan directeur des circulations (cf. art. 3) ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46, al. 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Commission d'urbanisme

Art. 15 ¹Le Conseil communal nomme une Commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'examiner les demandes de permis de construire sélectionnées par le Conseil communal. Elle étudiera également les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

²La Commission d'urbanisme peut solliciter l'avis de la Commission des paysages et des sites (CPS).

4. Avis de principe du Conseil communal

Art. 16 Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 17 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC) pour préavis.

⁵A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe III.

2. Objets protégés

Art. 18 ¹Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Les objets protégés sont à entretenir par les propriétaires respectifs.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;
- c) les greniers.

³Sont également protégés de manière générale sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les citernes et abreuvoirs ;
- b) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.);
- c) les bornes historiques ;
- d) les inscriptions et les monuments commémoratifs ;
- e) les murs de pierres sèches ;
- f) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- g) les traces des activités anciennes telles que fourneaux, sites d'exploitation de minerai de fer et emplacement de meules à charbon.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous les travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 19 ¹Les vestiges archéologiques et paléontologiques situés sur le territoire communal sont protégés, notamment :

- a) Les sites archéologiques de toute époque ;
- b) Les sites paléontologiques.

²Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

³La découverte est immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 20 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques en Suisse (OIVS) du 14 avril 2010¹⁷. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

Art. 21 ¹Sont concernés, sur le territoire de la commune de Fontenais :

- a) Le chemin IVS JU 112 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
- b) Le chemin IVS JU 113 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
- c) Le chemin IVS JU 114 : tracé historique d'importance locale ;
- d) Le chemin IVS JU 116 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
- e) Le chemin IVS JU 118 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
- f) Le chemin IVS JU 119 : tracé historique d'importance locale

¹⁷ RS 451.13

« avec substance », par endroit.

²Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 22 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones doivent être protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

⁴La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés, sont réglées par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

⁵La conception d'évolution du paysage définit le cadre dans lequel s'insèrent les réflexions menées et les décisions prises par le Conseil communal dans le domaine du patrimoine naturel.

2. Haies et bosquets

a) définition

Art. 23 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) restriction d'utilisation du sol

Art. 24 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux, les moutons et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

⁴Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

c) utilisations du sol interdites

Art. 25 ¹La pénétration par des chevaux, par des moutons ou par des chèvres, dans les haies et bosquets, est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m. Dans cette bande herbeuse, le traitement plante par plante peut être autorisé conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

d) dispositions particulières

Art. 26 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

e) procédure

Art. 27 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente (qualitativement et en dimension) soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 28 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. Sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité, ils ne sont pas coupés, ni taillés.

²Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits. Seule l'interdiction de labour est requise pour les arbres fruitiers.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus ou disparus sont remplacés à proximité (au préalable pour les objets abattus) par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface et zone humide

a) définition

Art. 29 ¹Par "eaux de surface" on entend : tous les cours d'eau et plans d'eau, permanents ou temporaires, à l'exception des ruissellements d'eau. Par "zone humide" on entend toute surface marécageuse portée au plan de zone.

²Les cours d'eau et plans d'eau concernés par un périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre.

b) statut de protection

Art. 30 Les eaux de surface et zones humides portées au plan de zone sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

c) dispositions de protection

Art. 31 ¹Pour les objets pour lesquels aucun périmètre PRE n'a été défini, les installations et modifications du terrain naturel situées à une distance inférieure à 10m du pied de la berge d'une eau de surface ou du bord d'une zone humide sont interdites.

²Dans les zones humides, les drainages, le labour, l'apport de fumure ou de produits phytosanitaires sont interdits.

5. Dolines

Art. 32 ¹Il est interdit de remblayer, niveler ou combler les dolines.

²Sans aucune exception, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats des dolines est soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

6. Grottes

Art. 33 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

7. Entretien

Art. 34 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont à entretenir par leurs propriétaires.

²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a le pouvoir d'intervention.

⁵L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au présent règlement. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives cantonales en vigueur.

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 35 ¹La forêt est soumise à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁸. Sa délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt, sa conservation, et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 36 ¹Les limites forestières constatées données en annexe I et mentionnées par le plan ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre conservateur en collaboration avec l'ENV.

²Elles sont déterminantes pour la mesure de la distance légale à respecter par rapport à la forêt.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 37 ¹Les voies et espaces publics sont aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements permettent de modérer la vitesse de la circulation automobile et/ou d'acroître la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés s'harmonisent entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 38 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements sont réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés sont réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 39 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 40 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁹ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une coordination avec le SDT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 41 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables²⁰.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan

¹⁸ RSJU 921.11

¹⁹ RSJU 722.41

²⁰ RSJU 722.31

sectoriel fera l'objet d'une coordination avec le SDT.

6. Besoin en places de stationnement

Art. 42 Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 43 ¹Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 44 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
- c) des plantations ;
- d) au besoin, des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets ;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- f) de l'aménagement des espaces de détente ;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante.

³Le plan d'aménagement des abords rend également compte des installations destinées à l'évacuation des déchets ménagers pour les constructions d'une certaine importance, telles que l'habitat collectif, activités artisanales, industrielles ou sportives.

3. Topographie

Art. 45 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu, sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 46 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 47 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du

territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 48 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 49 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et l'annexe 8 de l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)²¹.

d) par rapport aux eaux de surface

Art. 50 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux eaux de surface correspond au périmètre PRE qui est repéré sur le plan de zones.

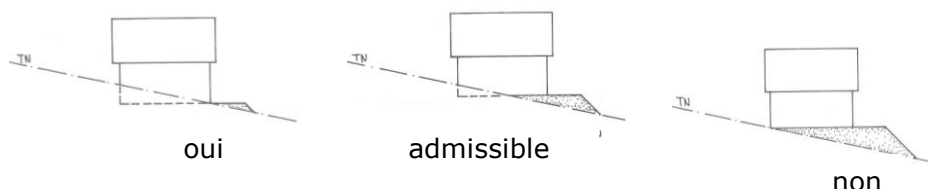
e) par rapport à la forêt

Art. 51 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

2. Constructions et topographie

Art. 52¹ Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 48 OCAT.

²De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagnent d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



3. Constructions annexes

Art. 53 L'article 51 et 66g OCAT est applicable (surface maximale des annexes 60m², distances aux limites 2m et hauteur moyenne 4m).

4. Cas particuliers

Art. 54 Lors de l'assainissement énergétique de bâtiments existants, l'épaisseur de l'isolation périphérique n'est pas prise en compte.

5. Sondages géologiques

Art. 55 Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

6. Sondes géothermiques

Art. 56 L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)²².

²¹ OLEI, art. 38, al. 2

²² RSJU 814.20

7. Installations solaires **Art. 57** La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les articles 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT.

8. Antennes extérieures **Art. 58** ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes sont définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont à installer en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

9. Besoins en places de stationnement **Art. 59** ¹Les dispositions de l'Art. 42 du RCC sont applicables.

²Dans les cas où le nombre de places de stationnement requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

³L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

⁴La taxe compensatoire est fixée à CHF 3'000.- par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990).

⁵Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

⁶Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

10. Faune sauvage **Art. 60** ¹Lors de travaux sur des bâtiments existants, une attention particulière sera portée sur la faune sauvage inféodée aux bâtiments (hirondelles, martinets et chauves-souris).

²Les périodes de nidification seront respectées et les nids ou gîtes seront dans la mesure du possible maintenus ou remplacés.

CHAPITRE VII : Energie

1. Planification énergétique territoriale **Art. 61** La Planification énergétique territoriale définit le cadre dans lequel s'insèrent les décisions prises par les autorités communales dans le domaine de l'énergie.

2. Performance énergétique des bâtiments **Art. 62** Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active et/ou les énergies renouvelables, en particulier l'énergie-bois.

3. Planification de détail **Art. 63** Lors de l'établissement de planification de détail (plan spécial, plan directeur localisé, etc.) ou dans le cadre de la procédure de permis de construire pour des objets importants, l'autorité compétente peut :

- a) Exiger l'établissement d'une planification énergétique territoriale localisée
- b) Rendre obligatoire la planification d'un nouveau chauffage à

- distance ou le raccordement à un chauffage à distance existant ;
- c) Imposer l'établissement d'une étude de faisabilité Sites à 2000 Watts ou équivalent
- d) Fixer des exigences accrues en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables ;
- e) Définir des règles d'implantation des constructions favorables aux objectifs visés.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 64 ¹Le territoire communal comporte sept types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui sont probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir.

SECTION 2 : Zone Centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 65 La zone centre A délimite les quartiers les plus anciens des localités ainsi que les périmètres de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS) d'importance locale. Elle comporte le secteur CAa qui correspond au périmètre de centre avec IBUS spécifique.

B. USAGE DU SOL **CA1. Affectation du sol** a) utilisations autorisées

Art. 66 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, (commerces, services, hôtellerie, artisanat, exploitations agricoles, etc.) et les services publics sont autorisés.

²Les commerces d'une surface de vente inférieure à 500m² sont autorisés.

³La reconstruction des bâtiments sinistrés, les extensions et les aménagements des bâtiments existants, notamment ceux découlant du changement d'affectation des anciens bâtiments agricoles, sont autorisés.

⁴Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 67 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
- c) l'entreposage de matériaux en vrac de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

CA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 68 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : -

²L'indice brut d'utilisation du secteur CAa est :

- c) au minimum : 0.67
- d) au maximum : -

CA3. Plan spécial obligatoire

Art. 69 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA4. Sensibilité au bruit

Art. 70 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA5. Périmètres particuliers

Art. 71 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre de protection archéologique (PA) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- d) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS

CA6. Espaces et voies publics

Art. 72 ¹Les espaces et voies publics comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

²Une attention particulière est portée sur l'aménagement des espaces publics :

- a) ils sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité ;
- b) ils respectent les objectifs et principes des caractéristiques du lieu.

³Les relations espaces privés - espaces publics sont assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

⁵La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel sont assurées.

CA7. Réseaux

Art. 73 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES CA8. Caractéristiques

Art. 74 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins, sont interdites.

CA9. Aménagements extérieurs

Art. 75 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue et de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales sont choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle.

³Les surfaces imperméables en dur sont à minimiser.

⁴Les clôtures, palissades ou murs en matériaux synthétiques ou agglomérés sont interdits.

CA10. Stationnement

Art. 76 Les dispositions de l'art. 42 sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS CA11. Structure du cadre bâti

Art. 77 Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes avoisinants. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement, doit être maintenue.

CA12. Orientation

Art. 78 Les constructions doivent en principe respecter l'orientation des bâtiments voisins (en principe celle du faite).

CA13. Alignements

Art. 79 Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

CA14. Distances et longueurs

Art. 80 Les distances aux limites et entre bâtiments, ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti ou dans le cadre d'un plan spécial.

CA15. Hauteurs

Art. 81 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 61 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, est en rapport avec les

constructions avoisinantes.

CA16. Aspect architectural

a) procédures

Art. 82 ¹Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement doit être soumis au Conseil communal, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²Tout projet touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 17.

³Le Conseil communal peut demander un préavis à la CPS pour tout projet, lorsqu'il l'estime nécessaire.

b) volumes façades et ouvertures

Art. 83 ¹Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

²La taille et les proportions des fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée.

c) toitures

Art. 84 ¹Les matériaux et les couleurs doivent être choisis pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont en principe couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance est choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne sont en principe pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

⁴Les toitures plates et les appentis sont autorisés pour de petits bâtiments annexes d'une surface maximale de 25 m².

⁵Dans la mesure du possible, les toitures plates sont végétalisées.

d) ouvertures en toiture

Art. 85 ¹Tout projet d'ouvertures en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²Lors de transformations, la longueur des lucarnes ne doit pas excéder 2m. L'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.9m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes.

³L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

e) couleurs et matériaux

Art. 86 Les couleurs et matériaux sont choisis dans la palette locale, en cohérence avec le site (harmonie avec le voisinage). Les couleurs criardes sont interdites.

f) constructions annexes

Art. 87 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 51 OCAT. La surface ne dépasse pas 60 m² et la hauteur totale ne

dépasse pas à 4 mètres.

²Les constructions annexes doivent rester proches des constructions principales et ne pas faire obstacles à des vues intéressantes.

SECTION 3 : Zone Mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 88 La zone mixte A délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances. Elle comporte le secteur MAa qui correspond au périmètre de centre avec IBUS spécifique.

B. USAGE DU SOL

MA1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 89 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries, etc.), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les commerces d'une surface de vente inférieure à 500m² sont autorisés.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 90 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
- c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

MA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 91 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : -

²L'indice brut d'utilisation du secteur MAa est :

- c) au minimum : 0.67
- d) au maximum : -

MA3. Plan spécial obligatoire

Art. 92 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales,
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement du plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
MA4. Sensibilité au bruit

Art. 93 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA5. Périmètres particuliers

Art. 94 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- b) Périmètre de protection des eaux (PE) ;
- c) Périmètre de dangers naturels (PDN).

D. EQUIPEMENTS
MA6. Espaces et voies publics

Art. 95 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier. L'emprise des routes et les surfaces nécessaires aux livraisons, stationnement, accès et manœuvres sont à minimiser au strict nécessaire. Des plantations sont également à intégrer.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) sont assurées.

MA7. Réseaux

Art. 96 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles au travers des couches d'humus ne soit prévue.

E. PARCELLES
MA8. Caractéristiques

Art. 97 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

MA9. Aménagements extérieurs

Art. 98 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs sont aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³25% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être végétalisés ou composés de revêtements perméables.

⁴Les clôtures, palissades ou murs en matériaux synthétiques ou agglomérés sont interdits.

MA10. Stationnement

Art. 99 Les dispositions de l'art. 42 sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
MA 11. Structure du

Art. 100 La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art. 66o OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments

- cadre bâti** autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
- MA12. Orientation** **Art. 101** L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
- MA13. Alignements** Sans objet.
- MA 14. Distances et longueurs** **Art. 102** Les distances et les longueurs sont les suivantes :
- a) grande distance : 6 m
 - b) petite distance : 4 m
 - c) longueur des bâtiments : 45 m
- MA15. Hauteurs** **Art. 103** Les hauteurs sont les suivantes :
- a) hauteur totale : 13 m
 - b) hauteur de façade : 10 m
- MA16. Aspect architectural** **Art. 104** ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du site.
- ²Dans la mesure du possible, les toitures plates sont végétalisées.
- ³Les ouvertures en toiture sont autorisées.
- ⁴Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

SECTION 4 : Zone d'Habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

- Art. 105** La zone d'habitation A délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle comporte le secteur spécifique suivant :
- a) HAd « Clos Rière chez Germetat » à Bressaucourt, destiné à la construction combinée d'immeubles locatifs et de maisons individuelles avec plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL

HA1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

- Art. 106** ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation (services) sont autorisés.

²Les services publics, les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

- Art. 107** ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non

liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;

- c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 108 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA est:

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : 0.55

²L'indice brut d'utilisation du secteur HAd est:

- a) au minimum : 0.40
- b) au maximum : 0.80

HA3. Plan spécial obligatoire

Art. 109 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important impliquant la construction de plusieurs nouvelles constructions principales ;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION
HA4. Sensibilité au bruit**

Art. 110 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA5. Périmètres particuliers

Art. 111 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- c) périmètre de protections des eaux (périmètre PE).

**D. EQUIPEMENTS
HA6. Espaces et voies publics**

Art. 112 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

²Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement, en y intégrant si possible des plantations.

³Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

⁴La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) sont assurées.

⁵Une attention particulière est portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

HA7. Réseaux

Art. 113 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
HA8. Caractéristiques

Art. 114 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HA9. Aménagements extérieurs

Art. 115 ¹Les espaces privés extérieurs sont aménagés avec les matériaux et les essences végétales choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées, essences indigènes, etc.).

²30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

³Les surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prises en compte à raison d'au moins 50% de leur propre surface.

⁴Les murs de soutènement, placés en limite de parcelle, n'excèdent pas une hauteur de 1.20m.

⁵Les clôtures sont réalisées sous forme de barrières, de haies vives, de murs et murets. Les clôtures, palissades ou murs en matériaux synthétiques ou agglomérés sont interdits. Un passage pour la petite faune doit être aménagé.

⁶La hauteur des haies est limitée entre propriétés et le long des voies publiques. Il s'agit de se référer en particulier à l'OCAT, à la LICC et à la LCER (à la limite entre propriétés 1.20 au max et le long des routes, 1.20m et 0.80m au max là où la visibilité est limitée).

⁷Dans le cas où mur de soutènement et haie sont construits l'un au-dessus l'autre, la distance aux limites est réglée selon les articles 71 et 73 LiCCS.

HA10. Stationnement

Art. 116 Les dispositions de l'art 42 sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
HA11. Structure du cadre bâti

Art. 117 ¹La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 66o OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

²Dans le secteur HAa l'ordre contigu, au sens de l'art. 66p OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 66o OCAT, sont autorisés.

HA12. Orientation

Art. 118 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HA13. Alignements

Sans objet

HA14. Distances et longueurs

Art. 119 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HA :

1. grande distance : 8 m
2. petite distance : 4 m
3. longueur des bâtiments : 30 m

b) Secteur HAd « Clos Rière chez Germenat » :

1. grande distance : 6 m
2. petite distance : 3 m
3. longueur des bâtiments : 30 m

Art. 120 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HA

1. hauteur totale : 10.5 m
2. hauteur de façade : 7.0 m

b) Secteur HAd « Clos Rière chez Germenat»

1. hauteur totale : 12.0 m
2. hauteur de façade : 10.0 m

HA16. Aspect architectural

Art. 121 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir en respectant la palette locale de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

²Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 51 OCAT La surface ne dépasse pas 60 m² et la hauteur totale ne dépasse pas 4 mètres.

³Dans la mesure du possible, les toitures plates sont végétalisées.

⁴Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

SECTION 5 : Zone d'Habitation B (Zone HB)

A. DEFINITION

Art. 122 La zone d'habitation B délimite la zone essentiellement réservée à l'habitat groupé ou collectif. Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HBa « Aux Champs Rusés » à Fontenais destiné à la construction des maisons jumelées et/ou des petits locatifs ;
- b) HBb « Champs Dollin » à Bressaucourt destiné à la construction de maisons jumelées et/ou de petits locatifs ;

B. USAGE DU SOL **HB1. Affectation du sol** a) utilisations autorisées

Art. 123 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation (services) sont autorisées.

²Les services publics, les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 124 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
- c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HB2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 125 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HB est:

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : 0.80

HB3. Plan spécial obligatoire

Art. 126 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important impliquant la construction de plusieurs nouvelles constructions principales ;
- b) au secteur HBa « Aux Champs Rusés » à Fontenais destiné à la construction de maisons jumelées et/ou de petits locatifs ;
- c) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION
HB4. Sensibilité au bruit**

Art. 127 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HB5. Périmètres particuliers

Art. 128 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

**D. EQUIPEMENTS
HB6. Espaces et voies publics**

Art. 129 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

²Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

³Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

⁴La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) sont assurées.

⁵Une attention particulière est portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

HB7. Réseaux

Art. 130 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
HB8. Caractéristiques

Art. 131 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HB9. Aménagements extérieurs

Art. 132 ¹Les espaces privés extérieurs sont aménagés avec les matériaux et les essences végétales choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées, essences indigènes, etc.).

²25% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

³Les surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prises en compte à raison d'au moins 50% de leur propre surface.

⁴Les murs de soutènement, placés en limite, n'excèdent pas une hauteur de 1.20m.

⁵Les clôtures sont réalisées sous forme de haies vives, de murs et murets. Les clôtures, palissades ou murs en matériaux synthétiques ou agglomérés sont interdits. Un passage pour la petite faune doit être aménagé.

⁶ La hauteur des haies est limitée à 1.20 m entre propriétés et à 0.80 m le long des routes.

⁷Dans le cas où mur de soutènement et haie sont construits l'un au-dessus l'autre, la distance aux limites est réglée selon les articles 71 et 73 LiCCS.

HB10. Stationnement

Art. 133 Les dispositions de l'art 42 sont applicables.

²Selon le principe 5 de la fiche U.01.4 « développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement » du plan directeur cantonal, lors de toute nouvelle emprise sur des SDA, les surfaces doivent être utilisées de manière optimale. Ainsi il s'agit de limiter l'emprise au sol des aires de stationnement (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.).

F. CONSTRUCTIONS
HB11. Structure du cadre bâti

Art. 134 La structure est basée sur l'ordre contigu ou non-contigu, au sens de l'art. 66o et 66p OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HB12. Orientation

Art. 135 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HB13. Alignements

Sans objet

HB14. Distances et longueurs

Art. 136 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HB :

1. grande distance : 8 m
2. petite distance : 5 m
3. longueur des bâtiments : 45 m

- b) Secteur HBa et HBb :
1. grande distance : 6 m
 2. petite distance : 4 m
 3. longueur des bâtiments : 45 m

HB15. Hauteurs

Art. 137 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HB :
1. hauteur totale : 13.0 m
 2. hauteur de façade : 10.0 m
- b) Secteur HBa et HBb :
1. hauteur totale : 14.0 m
 2. hauteur de façade : 13.0 m

HB16. Aspect architectural

Art. 138 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir en respectant la palette locale de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

²Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 51 OCAT La surface ne dépasse pas 60 m² et la hauteur totale ne dépasse pas 4 mètres.

³Dans la mesure du possible, les toitures plates sont végétalisées.

⁴Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

SECTION 6 : Zone d'Activités A (Zone AA)

A. DEFINITION

Art. 139 ¹La zone AA est vouée au développement d'activités diverses incompatibles avec la fonction résidentielle et ne nécessitant pas de lien avec le centre.

²La zone AA comprend un secteur spécifique AAa avec une restriction de construire des lieux à utilisation sensible (LUS) selon l'ORNI dans un couloir de 33 mètres à gauche et 33 mètres à droite à partir de l'axe des lignes à haute tension Bassecourt-Porrentruy et Boécourt-Porrentruy, correspondant à un champ maximal de 1µT (microtesla).

B. USAGE DU SOL AA1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 140 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils

n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 141 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 140 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
- c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

AA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 142 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : -

AA3. Plan spécial obligatoire

Art. 143 ¹Tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux articles 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

AA4. Sensibilité au bruit

Art. 144 Le degré de sensibilité au bruit est de IV conformément au sens de l'OPB.

AA 5. Périmètres particuliers

Art. 145 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- c) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS
AA6. Espaces et voies publics

Art. 146 Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes. L'emprise des routes et de ses installations annexes (livraison, stationnement, accès) doit être minimale.

AA7. Réseaux

Art. 147 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire

en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
AA8. Caractéristiques

Art. 148 Les modifications du terrain naturel de plus de 1.20 m sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont en principe interdites.

AA9. Aménagements extérieurs

Art. 149 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site.

²Les surfaces imperméables ou en dur des espaces extérieurs sont à minimiser.

³25% minimum de la parcelle hors constructions doivent être composés de revêtement perméable.

AA10. Stationnement

Art. 150 ¹Les dispositions de l'art. 42 sont applicables.

²Un plan de mobilité est obligatoire pour les entreprises employant au moins 20 EPT .

F. CONSTRUCTIONS
AA 11. Structure du cadre bâti

Art. 151 ¹La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 66o OCAT.

²En cas d'accord entre voisins, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA12. Orientation

Art. 152 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

AA13. Alignements

Sans objet

AA14. Distances et longueurs

Art. 153 ¹A l'intérieur de la zone, la petite et la grande distance doivent correspondre à la moitié de la hauteur du bâtiment, mais au minimum 4.00m.

²Par rapport à un bien-fonds situé dans une autre zone, la distance minimale doit être au moins égale à la petite distance de cette autre zone.

AA15. Hauteurs

Art. 154 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|------------------------|---------|
| a) hauteur totale : | 13.50 m |
| b) hauteur de façade : | 10.00 m |

AA16. Aspect architectural

Art. 155 ¹Pour toute nouvelle construction, une architecture industrielle et d'inspiration contemporaine de qualité basée sur des formes simples et fonctionnelles est à privilégier.

²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

SECTION 7 : Zone d'Utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 156 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : églises et cimetières ;
- b) UAb : infrastructures publiques ;
- c) UAc : équipements publics ;
- d) UAd : divers équipements techniques relatifs aux réseaux de distribution (eau, électricité, télécommunications).

B. USAGE DU SOL

UA1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 157 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa :
églises, chapelles et cimetières ;
- b) UAb :
bâtiments administratifs, bâtiments scolaires (écoles enfantines et primaires), bâtiments pour les activités sociales et culturelles, salles polyvalentes ;
- c) UAc :
hangar communal, abri de protection civile, éco-points, place de compostage, tri sélectif et stationnement public ;
- d) UAd :
divers équipements techniques relatifs aux réseaux de distribution (eau, électricité, télécommunications), abris de protection civile, éco-points, etc.

b) utilisations interdites

Art. 158 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
- c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;

- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

UA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA3. Plan spécial obligatoire

Art. 159 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA4. Sensibilité au bruit

Art. 160 Dans les secteurs UAa, UAb, UAc, UAd et UAe, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

UA5. Périmètres particuliers

Art. 161 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de dangers naturels (PDN) ;
- b) périmètre réservé aux eaux (PRE) ;
- c) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS

UA6. Espaces et voies publics

Art. 162 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics selon les objectifs et principes des plans directeurs communaux.

³La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) sont assurées.

⁴Une attention particulière est portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

UA7. Réseaux

Art. 163 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES

UA8. Caractéristiques

Art. 164 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA9. Aménagements extérieurs

Art. 165 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées. Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne

traditionnelle (près de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, vergers, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces en dur sont à minimiser.

UA10. Stationnement

Art. 166 ¹Les dispositions de l'art. 42 sont applicables.

²Le stationnement est à centraliser (places de parc regroupées). Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier). Les surfaces perméables pour le stationnement occasionnel sont à privilégier.

F. CONSTRUCTIONS

UA11. Structure du cadre bâti

Art. 167 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA12. Orientation

Art. 168 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

UA13. Alignements

Sans objet.

UA14. Distances et longueurs

Sans objet.

UA15. Hauteurs

Art. 169 Le site et la hauteur des bâtiments voisins est à prendre en considération.

UA16. Aspect architectural

Art. 170 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Les couleurs et matériaux (toitures, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble est cohérent avec le site.

³Dans la mesure du possible, les toitures plates sont végétalisées.

⁴Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁵Les matériaux réfléchissants sont interdits, à l'exception des panneaux solaires.

SECTION 8 : Zone de Sport et loisirs (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 171 ¹La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives de loisirs et de tourisme.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) SAa : terrain de sport et installations annexes ;
- b) SAb : paddock ;
- c) SAc : réservé aux bâtiments et installations touristiques (Montvoie).

B. USAGE DU SOL

SA1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 172 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports, aux loisirs et aux activités touristiques, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 de la LCAT, sont autorisés.

²L'habitat permanent peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

³L'hébergement touristique peut être autorisé.

⁴Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 173 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
- c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

SA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

SA3. Plan spécial obligatoire

Art. 174 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

SA4. Sensibilité au bruit

Art. 175 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA5. Périmètres particuliers

Art. 176 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS
SA6. Espaces et voies publics

Art. 177 ¹Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³Une attention particulière est portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

SA7. RESEAUX

Art. 178 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire. Une installation de type mini STEP peut être tolérée si aucune autre possibilité ne peut raisonnablement être envisagée.

²Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
SA8. Caractéristiques

Art. 179 ¹Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²En fonction de l'utilisation envisagée, des dérogations peuvent être accordées (construction d'un terrain de football par exemple).

SA9. Aménagements extérieurs

Art. 180 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de l'utilité publique.

²Les espaces verts et les revêtements perméables du sol sont à privilégier.

SA10. Stationnement

Art. 181 Les dispositions de l'art. 42 sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
SA11. Structure du cadre bâti

Sans objet.

SA12. Orientation

Art. 182 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

SA13. Alignements

Sans objet.

SA14. Distances et longueurs

Sans objet

SA15. Hauteurs

Sans objet.

SA16. Aspect architectural

Art. 183 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Dans la mesure du possible, les toitures plates sont végétalisées.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées

⁴Les matériaux brillants et réfléchissants, ainsi que les couleurs excessivement vives, sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 184 Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone Agricole A (Zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 185 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 186 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 187 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR).

³La distance séparant la zone à bâtir d'activités susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage est déterminée de cas en cas selon les directives de la Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole (FAT).

ZA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZA3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA4. Sensibilité au bruit

Art. 188 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA5. Périmètres particuliers

Art. 189 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises

dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA);
- b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV);
- c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP);
- d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN);
- e) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- f) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- g) périmètre de protection des eaux (périmètre PE);
- h) périmètre de sécurité de l'aérodrome ;
- i) périmètre de l'aérodrome.

D. EQUIPEMENTS

ZA6. Espaces et voies publics

Art. 190 Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours. La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont assurées.

ZA7. Réseaux

Art. 191 ¹Dans les secteurs délimités par le PGA, le raccordement au réseau d'alimentation en eaux potable peut être exigé par le Conseil communal.

²Dans le périmètre des égouts publics définis par le PGEE, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées peut être exigé par le Conseil communal.

³Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES

ZA8. Caractéristiques

Art. 192 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

ZA9. Aménagements extérieurs

Art. 193 ¹Les éléments suivants doivent être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions et le site :

- a) implantation des bâtiments annexes ;
- b) nature et traitement du sol ;
- c) végétation, arbres, haies et bosquets.

²Pour les plantations, les arbres d'essences locales sont à favoriser.

ZA10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS

ZA11. Structure du cadre bâti

Art. 194 ¹La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 66o OCAT.

²Tout projet de construction ou d'installation devra prendre en considération les caractéristiques de l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

ZA12. Orientation

Art. 195 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA13. Alignements	Sans objet.
ZA14. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA15. Hauteurs	Art. 196 Les hauteurs sont déterminées de cas en cas.
ZA16. Aspect architectural	Art. 197 ¹ L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol. ² Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment mentionné au RBC est soumis à l'OCC. ³ L'architecture des anciennes maisons paysannes est respectée.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités	Art. 198 ¹ Le territoire communal comporte 3 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones. ² Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.
--------------------	---

SECTION 2 : Zone Verte A (Zone ZVA)

ZVA1. Définition	Art. 199 La zone verte est définie conformément à l'art. 54 LCAT.
ZVA2. Effets	Art. 200 ¹ Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT. ² Les constructions existantes peuvent être entretenues. ³ Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.
ZVA3. Procédure	Sans objet.

SECTION 3 : Zone Verte B (Zone ZVB)

ZVA1. Définition	Art. 201 La zone verte B est définie conformément à l'art. 54 LCAT. Elle correspond à l'inclusion dans le territoire largement bâti de vergers.
ZVA2. Effets	Art. 202 ¹ Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT. ² Les constructions existantes peuvent être entretenues. ³ Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

⁴Les dispositions des Art. 207, Art. 208, Art. 209 et Art. 210 sont applicables.

ZVA3. Procédure

Art. 203 Les dispositions de l'Art. 211 sont applicables.

SECTION 4 : Zone de transport (zone ZT)

ZT1. Définition

Art. 204 La zone de transport recouvre les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT2. Effets

Art. 205 ¹La zone de transport A (zone ZTA) correspond à l'équipement de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85 al. 1 LCAT.

²La zone de transport B (zone ZTB) correspond à l'équipement de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85 al. 2 LCAT.

ZT3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 206 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

PV1. Définition

Art. 207 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les caractéristiques et fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV2. Effets

a) mesures de protection

Art. 208 ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Tout arbre disparu de façon naturelle ou volontaire doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

³Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute-tige adaptées à la région et à proximité de l'objet disparu.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 209 ¹L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.

²Les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause.

c) utilisations du sol interdites

Art. 210 Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun

labour n'est autorisé.

PV 3. Procédure

Art. 211 ¹Avant toute intervention à l'intérieur d'un périmètre PV, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés.

²Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Les autorités se prononcent sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, doivent exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers à haute-tige de variété adaptée à la région à titre de compensation.

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 212 Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

PP 2. Effets

a) mesures de protection sol

Art. 213 ¹Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant le paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif;
- b) les haies et les bosquets;
- c) les lisières de forêt;
- d) les géotopes.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 214 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et à la lutte contre un embroussaillage trop conséquent des pâturages sont autorisés.

c) utilisations du sol interdites

Art. 215 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel;
- b) les creusages, déblais et remblais;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- e) les reboisements importants.

PP 3. Procédure

a) hors forêt

Art. 216 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conformes aux buts de protection doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

Art. 217 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les services cantonaux concernés.

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

PN 1. Définition

Art. 218 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

b) PNc : correspondant à des surfaces de remplacement de biotopes ou de compensation écologique. Ce sous-périmètre comporte notamment des mesures de compensation écologique de l'autoroute A16, du remaniement parcellaire de Bressaucourt et de l'aérodrome.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver les structures existantes et valoriser la flore et la faune de ces surfaces.

c) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuisonnement trop conséquent.

d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuisonnement trop important.

PN 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 219 ¹Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 220 ¹Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il est en principe assuré par les propriétaires respectifs.

²Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

c) utilisations du sol interdites

Art. 221 ¹Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien et à la protection de la surface ;
- b) les modifications du terrain naturel ;
- c) les creusages, déblais et remblais, à l'exception de ceux qui servent à l'entretien et à la protection du périmètre ;
- d) les drainages ou l'irrigation ;
- e) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- f) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- g) en forêt, des plantations d'essences non adaptées à la station ;
- h) le reboisement ;
- i) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l' ne l'interdise pas expressément ;
- j) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage ;
- k) les labours et le pacage intensif ;
- l) le camping.

PN 3. Procédure

a) hors forêt

Art. 222 ¹Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conformes aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

²Des conditions particulières d'entretien peuvent être prévues sous forme de contrats.

SECTION 5 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)

PDN 1. Définition

a) Type de dangers naturels et périmètres

Art. 223 ¹Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

²Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

b) Périmètres PDN et secteurs de dangers

Art. 224 ¹Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) *Secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de ces bâtiments.
- b) *Secteur de danger moyen (zone bleue)* : il correspond essentiellement à un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) *Secteur de danger faible (zone jaune)* : il correspond à un secteur de sensibilisation, dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de prévention appropriées (conditions). Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes, en fonction des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer des conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles.
- d) *Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : il correspond à un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte. Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes, en fonction des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer des conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles.
- e) *Secteur d'indication de danger (zone rose)* : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.
- f) Aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

c) objets sensibles

Art. 225 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.);
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN 2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 226 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- c) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- d) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- e) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen **Art. 227** Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) secteur de danger faible **Art. 228** ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sous réserve que des mesures de préventions appropriées soient prises pour limiter les dommages.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant, qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée. Les installations à haut potentiel de dommages sont à éviter dans un secteur de danger faible. Selon les risques en présence, des exigences de protection sont imposées pour les utilisations sensibles ou pour les plus grandes constructions.

d) secteur de danger résiduel **Art. 229** ¹Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences particulières, pour autant que les risques soient acceptables.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) secteur d'indication de danger **Art. 230** ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments

existants.

³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

f) secteur d'indication de danger - effondrement

Art. 231 Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

g) Aléa de ruissellement

Art. 232 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible

PDN 3. Procédure
a) en général

Art. 233 ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PDN, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre à la SAM qui consultera, au besoin, l'ENV ;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
 1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ENV et l'ECA Jura. Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV, qui en cas de préavis favorable, fixera les mesures de protection à prendre en coordination avec l'ECA Jura ;
 2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ENV et l'ECA Jura.

²Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

³Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité compétente.

b) mesures complémentaires

Art. 234 ¹Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protection

Art. 235 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)

PRE 1. Définition

Art. 236 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'article 240.

PRE 2. Buts

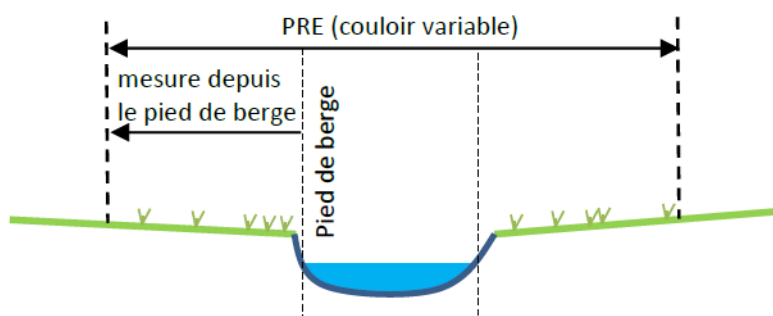
Art. 237 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

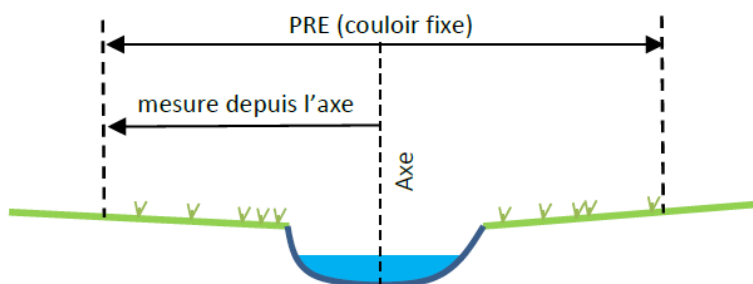
PRE 3. Délimitation

Art. 238 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 239 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 240 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. PRE type a (PREa)

Art. 241 ¹Dans le PRE de type a, l'article 240 alinéas 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'article 239 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'article 239, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 6. Eaux de surface sans PRE

Art. 242 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 7. Procédure

Art. 243 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

CHAPITRE V : Informations indicatives

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 244 ¹Le territoire communal comporte trois types d'informations indicatives représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

PA1. Définition

Art. 245 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques ou paléontologiques.

PA2. Effets

Art. 246 Les dispositions de la LPPAP du 27 mai 2015 (RSJU 445.4) sont applicables.

PA3. Procédure

Art. 247 A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou petits travaux sylvicoles, tout projet de construction, de travaux ou de défrichement à l'intérieur de ce périmètre doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant le début des travaux.

SECTION 3 : Périmètre d'infrastructure aéronautique

PIA1. Définition

Art. 248 Le périmètre d'infrastructure aéronautique comprend le périmètre de sécurité et le périmètre de l'aérodrome de Bressaucourt

défini par le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA).

PIA2. Effets

Art. 249 ¹Les dispositions du plan de zone de sécurité de l'aérodrome doivent être respectées en cas de procédure de permis de construire.

²Les installations aéronautiques implantées dans le périmètre de l'aérodrome relèvent des compétences fédérales. Pour les autres installations, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) doit être consulté.

PIA2. Procédure

Art. 250 Tout projet d'intervention est impérativement soumis, avant le début des travaux, au SDT.

SECTION 4 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

PE1. Définition

Art. 251 Le périmètre PE correspond aux zones de protection des eaux au sens de la LEaux²³. Il a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population. Il comprend les zones suivantes :

- a) S2 et S3 Puits Sous Chété Bressaucourt
- b) S1, S2 et S3 Sources communales de Bure, Chevenez, Courtedoux, Fahy et Grandfontaine

PE2. Effets

a) mesures de protection

Art. 252 Les périmètres sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux²⁴.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 253 Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans le règlement des zones de protection adopté par arrêté du 24 avril 2007 du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

c) utilisations du sol interdites

Art. 254 De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

PE3. Procédure

Art. 255 ¹A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet de construction ou d'aménagement est impérativement soumis à l'ENV avant le début des travaux.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

²³ RS 814.20

²⁴ RSJU 814.21